

MANUEL DE FORMATION JURIDIQUE POUR PROFESSIONNELS CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES EN GUINÉE



GUINÉE



Manuel de formation juridique pour professionnels contre les mutilations génitales féminines en Guinée

Auteurs:

Thierno Balde

Lou Granier

Coordination et supervision technique:

Isabella Micali Drossos

Publication financée par le Département Juridique de La Banque Mondiale

Conakry, Juin 2021

Manuel de formation juridique pour professionnels contre les mutilations génétales féminines en Guinée

Table des matières

Remerciements.....	4
1. Introduction : Ce que nous devons savoir sur les mutilations génitales féminines (MGF).....	5
1.1 Concepts	5
1.2 Contexte International.....	8
1.3 Contexte National.....	9
1.4 Causes et conséquences.....	11
1.5 Les MGF comme forme de violences faites aux femmes et filles et frein au développement économique et social.....	15
2. Cadre juridique international et régional.....	17
2.1 Cadre juridique international	17
2.2 Cadre juridique régional africain	21
3. Cadre Juridique National.....	24
3.1 Code Pénal (2016).....	24
3.2 Code de l'Enfant (2019).....	24
4. Jurisprudence Nationale et Internationale.....	27
4.1 Jurisprudence nationale	27
(i) Jugement N°54 Du 21 Avril 2021 : Ministère Public Contre Fanta Massadouno Et Fanta Kamano	27
(ii) Jugement n°113 du 12/08/2020 : Ministère public et la Direction Préfectorale de l'action sociale et de la protection de l'enfance contre Hélène MILLIMOULO, Faya Benoit TAGBINO, Christine OUENDENO.....	31
(iii) Jugement du 6 Décembre 2019 : Ministère Public contre Tewa Kolifa MILLIMOULO; Sâa Tengbè KAMANO; Faya Ansou MILLIMOULO; Tamba Emmanuel MILLIMOULO; Sâa Koundoua MILLIMOULO; Sâa Joseph MILLIMOULO; Faya Bendimy TONGUINO; Koumba Djigba KAMANO; Findaba MILLIMOULO; Fara Gbamey KAMANO; Tamba II MILLIMOULO; et Tamba Wolé MILLIMOULO	36
(iv) Jugement N°27 du 08/04/2019 : Ministère public Contre Les sieurs Moussa Keita et Moussa Mara	40
(v) Jugement N°308 du 17 Juillet 2014: Ministère Public contre Yamö LAMAH.....	42
4.2 Jurisprudence Internationale	44
(i) Australie.....	45
(ii) Burkina Faso	45

(iii) Colombie.....	45
(iv) Côte d’Ivoire	45
(v) Égypte.....	46
(vi) France	46
(vii) Guinée-Bissau.....	47
(viii) Inde.....	47
(ix) Kenya	47
(x) Royaume-Uni.....	48
(xi) Russie.....	48
(xii) Sénégal.....	48
(xiii) Suisse	48
(xiv) USA	49

Bibliography.....50

Remerciements

Nous tenons à remercier les institutions et les personnes suivantes:

Artaban Micali Drossos - *Illustrations*

Eva Caly – *Illustrations*

Pierre Mury – *Révision Technique*

Paul Komba – *Révision Technique*

Rachel Wam – *Mise en Page*

Souleymane Camara – *Révision Technique*

Thais Carneiro – *Révision Technique*

Ainsi que tous les membres du GFLJD’s FGM Legal Working Group.

1. Introduction : Ce que nous devons savoir sur les mutilations génitales féminines (MGF).

Objectifs de ce module:

À la fin de ce module, les participants devraient être capables de:

1. Décrire le contexte international et national des MGF;
2. Décrire ce que sont les MGF;
3. Expliquer les causes et les conséquences des MGF;
4. Caractériser les MGF comme une forme de violence contre les femmes et une violation des droits humains.

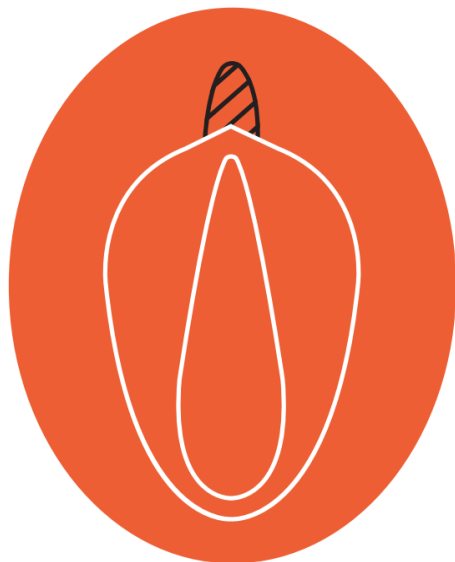


1.1 Concepts

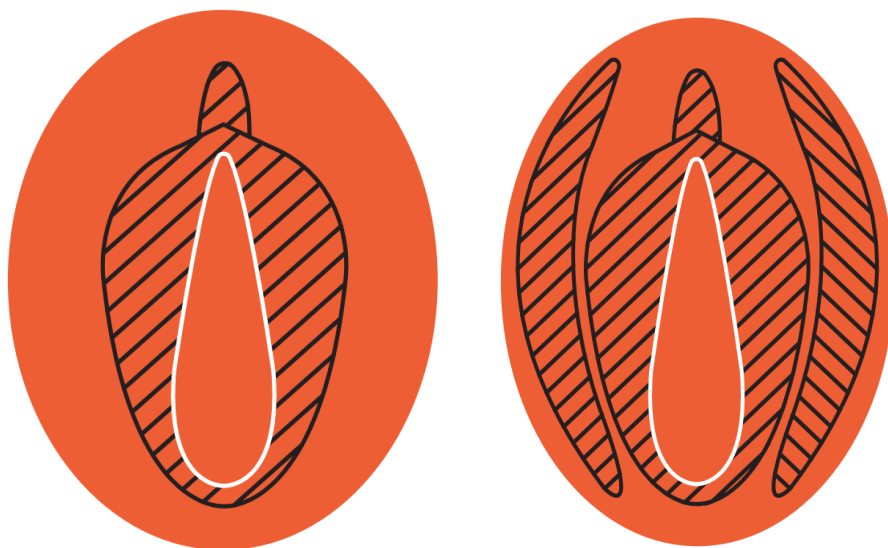
Les MGF / excision (MGF) sont définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme «toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou d'autres lésions des organes génitaux féminins pour des raisons non médicales». (OMS, UNICEF et Fonds des Nations Unies pour la population 1997; OMS 2008).

Les types de MGF les plus courants sont les suivants:

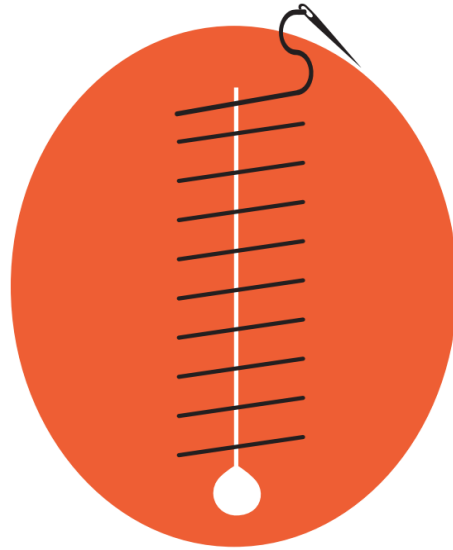
“**Type I:** ablation partielle ou totale du clitoris et / ou du prépuce (clitoridectomie).



Type II: ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision).



Type III: rétrécissement de l'orifice vaginal avec création d'un joint de recouvrement par coupure et apposition des petites lèvres et / ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation).



Type IV: Toutes les autres procédures nuisibles aux organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple: piqûre, perçage, incision, grattage et cautérisation.” (OMS, 2008).

Quelle est l'origine des MGF?

L'origine des MGF est obscure mais l'on pense qu'elle est apparue dans l'Égypte ancienne antérieurement aux grandes religions monothéistes (Judaïsme, Christianisme et Islam).

«[...] son origine remonte à une époque antérieure à l'émergence de la religion musulmane. Cependant, il n'est pas clair quand ni où la pratique a commencé. Certains auteurs suggèrent que c'était dans l'Égypte ancienne. D'autres disent que les MGF sont un ancien rituel africain qui est venu en Égypte par diffusion. Il y a même ceux qui émettent l'hypothèse que la pratique était appliquée aux femmes noires à l'époque de l'ancien marché arabe des esclaves ou qu'elle a été introduite lorsque la vallée du Nil a été envahie par des tribus nomades vers 3 100 av. J.C. Plusieurs croyances qui maintiennent la pratique des MGF. On dit que les hommes l'ont voulu pour les raisons suivantes: pour assurer leurs pouvoirs; croyance que leurs femmes ne chercheraient pas d'autres partenaires ou que les hommes d'autres tribus ne les violeraient pas; croyance que les femmes perdraient leur désir sexuel. Dans certaines tribus, on pense que le clitoris est diabolique et que s'il touche la tête de l'enfant lors de l'accouchement, l'enfant sera voué à des malheurs inimaginables. D'autres pensent que cette fausse représentation d'un petit pénis nuit à la virilité masculine » [traduit de l'anglais] (Piacentini 2007, 120).

L'âge de la fille ou de la femme soumise aux MGF et le type de MGF pratiqué dépendent de plusieurs facteurs culturels qui déterminent l'existence de cette pratique. Les MGF sont généralement pratiquées chez les filles âgées de 4 à 12 ans, bien que dans certaines cultures, elles aient lieu plus tôt, peu de temps après la naissance ou au plus tard avant le mariage ou l'accouchement (UEFGM, 2019b). En Guinée, traditionnellement l'excision est pratiquée entre 5 et 14 ans (28TooMany).

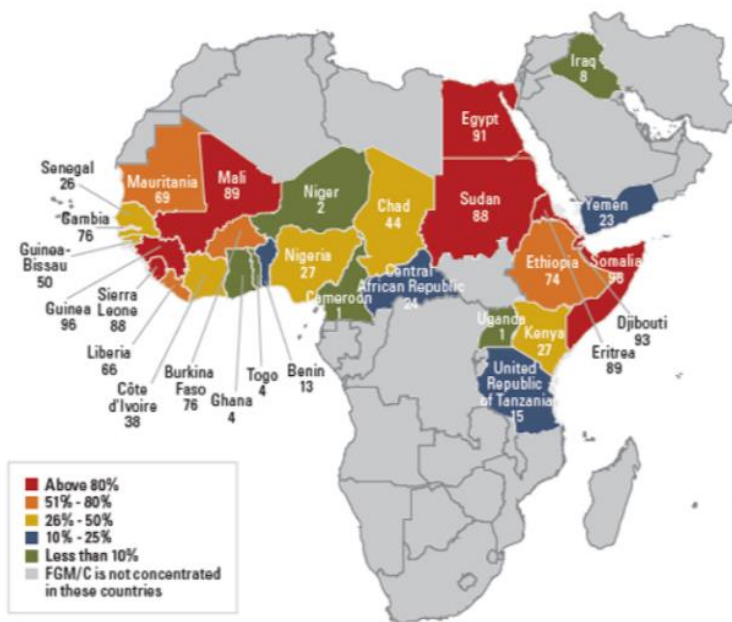
1.2 Contexte International

On estime qu'environ 200 millions de femmes et de filles dans 30 pays différents ont été victimes de MGF. De plus, 8000 filles sont à risque tous les jours - 3 millions de filles et de femmes chaque année (UNICEF 2016; UEFGM 2019b). Ce contexte est aggravé par la crise du COVID-19 qui pourrait exposer 2 millions de filles supplémentaires à cette pratique (UNFPA-UNICEF).

Les procédures de MGF sont souvent menées par des femmes de la communauté, spécialement désignées à cet effet. Parfois, des sages-femmes traditionnelles ou des personnes dotées de pouvoirs magiques et curatifs ou même des barbiers de village remplissent ces fonctions. Les MGF sont également pratiquées dans les hôpitaux et les cliniques par des professionnels de la santé qui utilisent des anesthésiques et des antiseptiques. L'OMS exprime son opposition sans équivoque à la médicalisation de la mutilation génitale féminine, avertissant qu'en aucun cas elle ne doit être pratiquée par des professionnels ou des établissements de santé. La pratique de l'excision par le personnel de santé constitue une grave violation de leur éthique professionnelle et pourrait les soumettre à des sanctions disciplinaires (blâme, suspension, radiation).

Les MGF ont des effets très graves sur la santé et le bien-être des femmes. Par exemple, certaines de ces conséquences comprennent des saignements sévères, une douleur intense, de la fièvre, des problèmes de miction, des problèmes de cicatrisation, des problèmes menstruels, des infections, le tétanos, l'infertilité, une insuffisance rénale, la fistule, le VIH / SIDA, l'anxiété, la perte de mémoire, le stress post-traumatique trouble, complications sexuelles, complications à la naissance, risque accru de décès des nouveau-nés, naissances prématurées, etc.

Bien que le continent africain soit indiqué comme exemple de région à forte prévalence (voir image 1), les MGF sont pratiquées dans le monde entier, sur tous les continents (voir image 2).



Source : UNICEF, 2013

Image 1 - Pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 et 49 ans ayant subi des MGF, par pays, sur le continent africain. Source: (UNICEF 2013a)

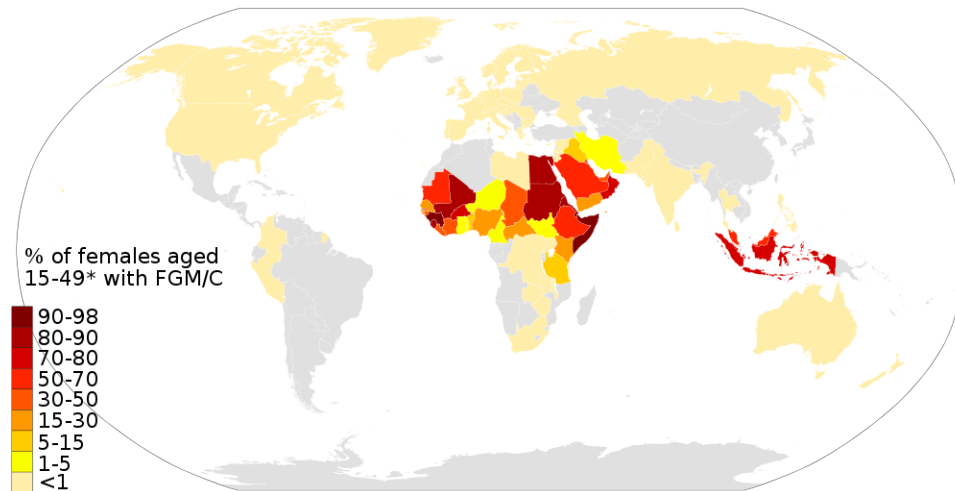


Image 2 – Taux de MGF dans le Monde. Source: Rapport 2020 Global Response. À noter: les zones grises représentent les zones pour lesquelles ils n’y a pas de data.

En Afrique, les pays à taux de prévalence élevé (> 85%) comprennent Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, la Guinée, le Mali, la Sierra Leone et la Somalie.

Cependant, les MGF sont également pratiquées dans des communautés en Asie (par exemple en Inde, en Malaisie et en Indonésie) et au Moyen-Orient (Iran, Irak, communautés kurdes, Pakistan, Arabie saoudite et Yémen), parmi certains groupes ethniques d'Amérique centrale, du Sud et du Nord, en Russie et en Australie. Les MGF sont aussi pratiquées en Europe et aux États-Unis, en particulier parmi les communautés de migrants des pays touchés par les MGF et les communautés radicales chrétiennes.

Les MGF constituent une grave violation des droits humains, un type de torture et une forme grave de violence contre les femmes et les filles. Les MGF représentent une violation des droits humains fondamentaux des femmes, y compris le droit de ne pas subir de violence, le droit à l'intégrité physique, le droit à la non-discrimination et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Les MGF se trouvent à la confluence de la violence domestique, des abus sexuels et des mauvais traitements aux enfants.

1.3 Contexte National

La Guinée fait donc parti des pays les plus affectés par les MGF, ce qui compromet son développement économique et social.

La prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 94.5% (voir image 3).

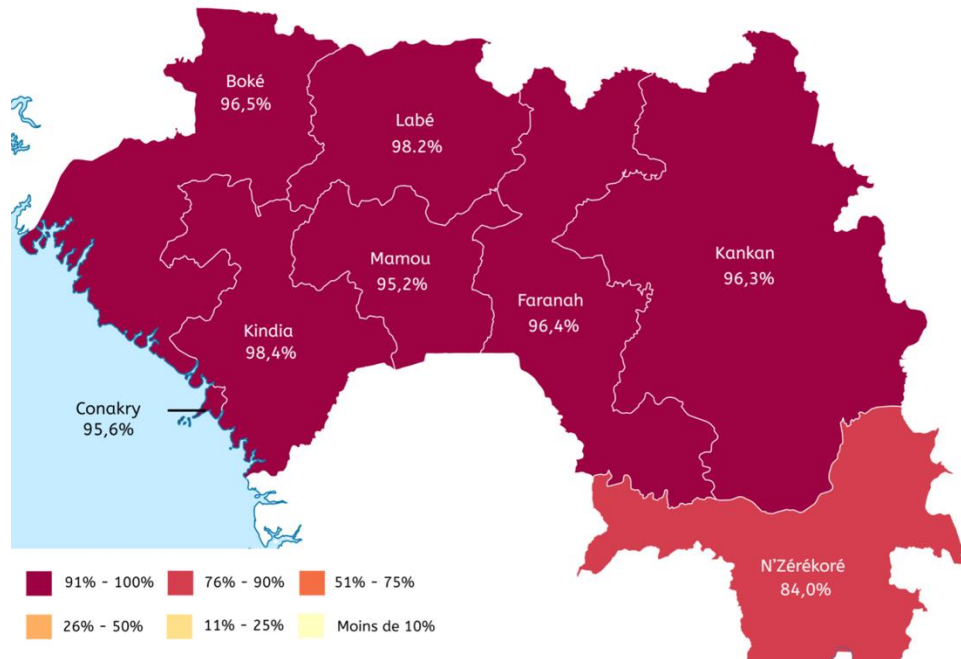


Image 3 – Prévalence des MGF par région administrative en Guinée. Source: 28 Too Many.

La prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans dans toutes les régions administratives de Guinée reste élevée. Les prévalences les plus élevées se trouvent à Kindia (98.4%) et Labé (98.2%). N'Zérékoré, qui est située dans le sud-est et comprend la deuxième plus grande ville du pays, a la plus faible prévalence avec 84%. Il n'y a cependant pratiquement aucune différence entre la prévalence des mutilations génitales féminines chez les femmes âgées de 15 à 49 ans qui vivent en milieu rural (94.3%) et celles vivant en milieu urbain (94.8%) (28 Too Many).

Les MGF sont pratiquées dans tous les principaux groupes religieux et ethniques de Guinée. Les groupes ethniques ayant les prévalences les plus élevées de MGF parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans sont les Soussou (97.9%) et les Peulh (97.3%). Les groupes ethniques avec les plus faibles prévalences de MGF enregistrées sont les Kissi (88.2%), les Guerzé (77.8%) et les Toma (69.3%). Cependant, chez les Toma, un nombre relativement faible de femmes a été interrogé et les résultats doivent donc être interprétés avec prudence. Les musulmanes âgées de 15 à 49 ans sont plus susceptibles d'être excisées (97.1%) que les chrétiennes (77.9%) ou que les femmes sans appartenance religieuse (85.3%) (28 Too Many).

Bien que la plupart des filles ont été excisées par des praticiennes traditionnelles (exciseuses), les MGF médicalisées sont en augmentation: les professionnels de la santé ont excisé environ 17% des femmes âgées de 15 à 49 ans, mais près de 35% des filles âgées de 0 à 14 ans (28 Too Many). Rappelons que la pratique de l'excision par des professionnels de la santé constitue une grave violation de l'éthique professionnelle pouvant déboucher sur des sanctions disciplinaires (blâme, suspension, radiation).

En Guinée, les MGF sont une norme sociale très ancrée. "La non-excision des filles est considérée comme déshonorante dans la société guinéenne. La pression sociale est telle que certaines filles demandent elles-mêmes l'excision de peur d'être exclues ou contraintes à rester célibataires si elles ne se soumettent pas à cette pratique" (Haut-Commissaire des Nations Unies).

Dans l'ensemble, 65.4% des femmes et 59.6% des hommes âgés de 15 à 49 ans qui ont entendu parler des mutilations génitales féminines pensent que la pratique devrait être poursuivie, alors qu'elle constitue une infraction pénale. Le soutien à la poursuite des MGF est le plus élevé dans les zones rurales et parmi les personnes montrant des niveaux d'éducation plus faibles: 55.8% des femmes et 64.3% des hommes pensent que les MGF sont une exigence religieuse (28 Too Many).

1.4 Causes et conséquences

Les MGF constitue une norme sociale forte avec des racines historiques et culturelles. Elles ont tendance à être défendues par les communautés qui les pratiquent par des arguments basés sur la religion. Pourtant, il n'y a aucun commandement religieux qui recommande leur pratique, dans aucune des trois religions monothéistes.

Les différentes causes qui font perdurer la pratique dans le monde :

1. Considérations hygiénique et esthétique :

Les organes génitaux de la femme non excisée sont laids et sentent mauvais. Il faut donc couper le clitoris au risque de le voir grandir démesurément.

☒ Les organes génitaux de la femme sont composés de plusieurs éléments et ont un système chimique et bactériologique complexe. Ils ne sentent pas mauvais sauf s'il y a une infection. Ces organes ont également un système de protection naturel qui est aussi auto-nettoyant. L'excision nuit au bon fonctionnement de ces organes, leur enlève leurs protections naturelles et peut donc favoriser les infections. Le clitoris ne grandit jamais et mesure selon les femmes entre 2mm et 1cm.

2. Considérations liées au contrôle de la sexualité :

Une femme non excisée est de mœurs légères et surtout insatiable. Quand elle est excisée, elle développerait des vertus comme : la fidélité, la maîtrise, le respect à l'époux.

☒ Bien que le clitoris soit porteur de plaisir sexuel pour la femme lors des rapports sexuels, les vertus telles que la fidélité, la maîtrise ou le respect de l'époux sont des valeurs morales qui ne sont donc pas liées à une composante physique mais plutôt psychique chez l'être humain.

Les femmes non excisées n'ont pas de comportements différents et ont les mêmes valeurs morales que les femmes excisées.

3. Considérations liées aux effets maléfiques du clitoris :

Certains pensent que l'homme pourrait devenir impuissant si son sexe touchait le clitoris de la femme non excisée lors des rapports sexuels. D'autres pensent que le bébé en naissant pourrait mourir ou devenir handicapé mental si sa tête touchait le clitoris.

☒ Le clitoris n'a pas d'autre « pouvoir » que celui de participer au bon fonctionnement du système reproductif de la femme et de favoriser le plaisir lors des rapports sexuels. Le sexe de l'homme ne devient pas impuissant au contact du clitoris. L'excision en revanche peut rendre les rapports sexuels douloureux et déplaisants et nuire à l'harmonie du couple.

La présence du clitoris ne joue pas de rôle sur la santé du bébé mais l'excision, en revanche peut nuire à sa santé suite aux complications lors de l'accouchement.

4.Considérations liées à la fécondité et à la préservation de la virginité :

L'excision rend la femme fertile et facilite l'accouchement.

☒ L'excision ne rend pas la femme fertile. Au contraire, les conséquences médicales de l'excision englobent la stérilité et les difficultés d'accouchement (accouchements souvent plus longs et dangereux); les fistules en cas d'accouchement non supervisé; les règles et maux de ventre douloureux; les douleurs pendant les relations sexuelles dues à la cicatrisation; le vaginisme rendant la pénétration impossible; les kystes très douloureux empêchant les rapports sexuels; les hématomes ou accumulation du sang des règles consécutive à l'infibulation; les infections à répétition pouvant provoquer la stérilité; le risque accru de décès des bébés suite à la perte d'élasticité de la vulve due aux cicatrisations et chéloïdes.

5. Considérations liées aux mythes :

Selon certains mythes, tout être humain, à sa naissance est doté de 2 sexes : féminin et masculin. Le prépuce est le principe féminin chez l'homme et le clitoris est le principe masculin chez la femme.

Il faut les couper pour remettre de l'ordre dans le désordre primordial.

☒ Selon la médecine, le clitoris est l'équivalent anatomique du gland chez l'homme et non pas du prépuce. À sa naissance, l'être humain est doté d'un seul sexe (féminin ou masculin). Il n'y a pas de désordre primordial sur cet aspect car la nature est bien faite et le sexe du bébé se développe à la 14eme semaine de grossesse.

6.Considérations initiatiques et symboliques:

L'âge de l'excision / La valeur éducative de la douleur / Le saut du feu ou destruction du passé de l'enfance / Le sens du groupe / La transmission des connaissances

☒ Bien que l'excision soit considérée comme un rite de passage, il est possible de transmettre autant de valeurs et symboles initiatiques sans employer de méthodes violentes, dangereuses, nocives et extrêmement douloureuses.

La douleur permanente n'a pas de valeur éducative et a des effets très négatifs sur la santé mentale: angoisses, pertes de confiance, traumatismes divers, vaginisme, dépression et même suicides. Le groupe peut exister sans douleurs et sans souffrances.

L'excision porte préjudice aux valeurs de bonheur et d'harmonie qui sont le fondement de la vie de tout être humain.

7. Considérations religieuses.

L'excision serait une pratique religieuse.

☐ La pratique précède historiquement l'apparition des religions monothéistes et n'est pas encouragée dans les textes religieux de ces religions là.

La circoncision féminine n'existe pas dans le Coran

“Malheureusement, à ce jour, il y a ceux qui utilisent l'ignorance des gens et leur non-maîtrise de la langue arabe pour prouver que les mutilations génitales féminines trouvent leur origine légalement dans le Coran. Cependant, le Coran ne parle ni directement ni indirectement de l'excision. Certains se sont efforcés d'expliquer la tradition de la circoncision masculine d'Abraham et de l'associer aux mutilations génitales féminines pour la justifier. C'est une mauvaise explication. Les enseignements d'Abraham dépassent la question de sa circoncision et celle de ses enfants mâles. Pour résumer, faire des Mutilations Génitales Féminines l'équivalent de la Circoncision Masculine est sans aucun doute un mensonge sur le Coran.

Si nous revenons aux religions préislamiques, à titre d'exemple et non de preuve légale, nous constaterons que la circoncision masculine chez les juifs n'est pas un rituel, mais une croyance, la circoncision est considérée comme une nécessité religieuse. Tout Juif doit et ne peut pas être exempté de la circoncision.

Dans la religion musulmane, la circoncision n'est pas une condition pour être musulman, et pourtant chez les juifs et les chrétiens il n'y a aucune indication sur la circoncision féminine.

Dans tous les cas, la tradition de la circoncision d'Abraham est masculine. Nous respectons les enseignements d'Abraham qui nous a appelés musulmans. S'il en était autrement, il y aurait des indications aux Juifs dans la Torah ou d'autres livres, confirmant l'obligation de la circoncision féminine. On peut dire qu'Abraham est innocent de cette affaire et l'Histoire des religions le prouve.”

[traduit de l'anglais] (F. D. Baldé, s.d.)

Les conséquences de la pratique:

Complications médicales immédiates	Complications médicales à long terme
<p>Hémorragie;</p> <p>Douleur intense : blessures pour couper les tissus et les nerfs, gonflement et pression, pas d'anesthésie;</p> <p>Choc : hémorragique (perte de sang), neurogène (douleurs et traumatismes sévères) ou septique, pouvant être mortel;</p> <p>Gonflement des tissus génitaux : dû à une réponse inflammatoire ou à une infection locale;</p>	<p>Pertes vaginales et démangeaisons vaginales;</p> <p>Miction douloureuse : endommagement de l'orifice urétral ou cicatrisation du méat;</p> <p>Problèmes menstruels : dus à l'occlusion partielle de l'orifice vaginal;</p> <p>Infections génito-urinaires chroniques : infections des voies urinaires pouvant entraîner une insuffisance rénale et la mort;</p>

<p>Fièvre : inflammation, traumatisme, infection;</p> <p>Infections : infections locales aiguës, formation d'abcès, septicémie, infections des voies génitales et reproductives, infections des voies urinaires, destruction de la peau, tétanos, hépatite, VIH/SIDA;</p> <p>Problèmes de miction : rétention d'urine aiguë, douleur en urinant, gonflement, lésion de l'urètre;</p> <p>Problèmes de cicatrisation : échec de la cicatrisation en raison d'une infection ou d'autres conditions;</p> <p>Décès : saignements, douleurs et traumatismes graves, ou infection grave et écrasante</p>	<p>Infections de l'appareil reproducteur : occlusion du vagin et de l'urètre provoquant une stase et une escalade des infections;</p> <p>Infections génitales : traumatisme, entrée d'organismes infectieux, réaction due à un écoulement;</p> <p>Infections urinaires : occlusion de l'urètre; vaginose bactérienne, maladies sexuellement transmissibles et VIH/SIDA;</p> <p>Tissu cicatriciel et chéloïde;</p> <p>Infertilité : infections pelviennes, dommages aux organes reproducteurs, rapports sexuels douloureux ;</p> <p>Syndromes psychologiques : dépression, anxiété et troubles de stress post-traumatique (TSPT) ;</p> <p>Complications sexuelles : rapports sexuels douloureux, pas de désir sexuel, moins de satisfaction sexuelle et moins d'expérience de l'orgasme.</p>
--	--



Pour certaines filles et femmes, l'expérience des MGF et ses effets psychologiques sont comparables à l'expérience du viol.

Ces conséquences psychologiques des MGF sont plus difficiles à comprendre que les conséquences physiques. L'anxiété, la panique, la terreur, l'humiliation et les sentiments de trahison sont quelques-uns des effets possibles et durables. Selon Amnesty International, les experts suggèrent que le choc et le

traumatisme de la procédure peuvent contribuer aux comportements « plus calmes » et « dociles » considérés comme des traits positifs dans les sociétés de MGF, avec des coûts énormes pour la santé psychologique des femmes et des filles car ces comportements sont en fait des symptômes de dépression profonde.

1.5 Les MGF comme forme de violences faites aux femmes et filles et frein au développement économique et social

Les MGF sont un grave frein au développement économique et social. Les MGF sont une forme extrême de Violence Basée sur le Genre (VBG)

La violence basée sur le genre englobe plusieurs formes de violence ciblant les individus et les groupes en fonction des attentes et des rôles traditionnellement joués sur la base du genre.

La violence basée sur le genre comprend, sans s'y limiter, tout acte dans la vie publique ou privée perpétré par des individus (le plus souvent dans le sein familial) et/ou toléré par l'État qui entraîne (ou est susceptible d'entraîner) des agressions physiques, sexuelles, préjudice psychologique, émotionnel, psychosocial ou économique ou la souffrance, fondée sur la discrimination basée sur le sexe, les attentes liées au genre et les stéréotypes liés au genre.

Les actes de VBG peuvent inclure, sans s'y limiter :

- La violence domestique ;
- Abus sexuels et/ou viol, y compris le viol conjugal ;
- Pratiques traditionnelles et culturelles sexospécifiques qui causent des dommages, y compris les MGF ;
- Exploitation sexuelle et prostitution forcée ;
- Harcèlement sexuel dans ou en dehors du travail ;
- Intimidation et harcèlement au ou en dehors du travail ;
- Violence à l'école et harcèlement moral, tant entre les élèves que entre les enseignants, le personnel scolaire et les élèves;
- Traite des êtres humains ;
- Autres formes de violence économique et tout type de violence contre une personne en raison du genre ou en relation avec le genre ou en raison du rôle ou du stéréotype de genre allégué.

Les MGF font partie d'un large éventail de pratiques patriarcales ancrées dans l'inégalité des genres, dont le but est de contrôler le corps, la sexualité et les droits reproductifs des femmes et des filles.

Les MGF sont internationalement reconnues comme une violation des droits humains des femmes et des filles et comme une forme extrême de discrimination et de violence dirigées exclusivement contre les filles et les femmes sur la base du sexe.

Même lorsqu'elle est pratiquée par des femmes, ce type de violence est considéré comme une VBG, puisque les femmes sont utilisées comme des agents pour perpétuer une culture d'inégalité qui subjugué et viole leur intégrité physique et morale, laissant des dommages irréparables pour le reste de leurs vies. Les MGF remettent en question les droits humains fondamentaux tels que l'égalité, la dignité et l'intégrité physique, et le libre développement de la personnalité, ainsi que le droit des filles et des femmes à avoir le contrôle de leur propre vie, la garantie d'une vie sans violence, le droit au bonheur et à l'épanouissement personnel. Cette violation a un effet prolongé sur le corps et affecte donc toute la vie et l'autonomie des femmes.

Mais les MGF constituent aussi un frein au développement économique et social des familles, des communautés, des pays et du monde entier.

L'OMS a créé un outil qui combine des données sur les risques pour la santé associés aux MGF pour analyser l'impact sur les services de santé nationaux. Les MGF représentent en moyenne 9 à 30 % des dépenses de santé par habitant dans les 27 pays inclus dans cette recherche.

En Guinée, si aucune prévention n'est faite, que la pratique des MGF n'est pas condamnée, les coûts médicaux associés à la pratique s'élèvera à 6 millions de US Dollars par an à l'an 2048 (OMS, 2021).

Ce calculateur des coûts des MGF ne tient compte que des coûts liés à la santé physique, mais ne représente pas les autres coûts tels que ceux associés à l'effet des MGF sur la croissance économique, l'emploi, l'éducation, la perte de productivité, la santé mentale, etc. Le coût économique global des MGF est en réalité bien plus important.

Et en effet, les MGF sont un grave obstacle au développement. Elles sont donc directement visées par les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU à atteindre d'ici 2030. La cible 5.3 des ODD vise en effet à éliminer toutes les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines. Elle est suivie par l'indicateur 41 qui est le pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des MGF. Mais les MGF ont également un impact direct sur la réalisation des ODDs suivantes:

ODD 1: Pas de pauvreté,

ODD 3: bonne santé et bien-être

ODD 4: éducation de qualité

ODD 8: travail décent et croissance économique et

ODD 10: réduction des inégalités.

2. Cadre juridique international et régional

Objectifs de ce module:

À la fin de ce module, les participants devraient être capables de:

1. Décrire le cadre juridique international sur les MGF;
2. Décrire le cadre juridique régional sur les MGF.

2.1 Cadre juridique international

Les instruments internationaux relatifs aux droits humains reconnaissent de plus en plus la pratique des MGF comme une forme de violence sexiste et comme une violation des droits des femmes et des filles, à savoir leurs droits sexuels et reproductifs. Au cours des quinze dernières années, de nombreux traités internationaux fondamentaux ont souligné la nécessité de lutter contre les MGF dans le cadre d'un effort global pour promouvoir l'égalité des genres et le développement durable.

GUINÉE				
INSTRUMENT INTERNATIONAL	CONTENU	SIGNÉ ¹	RATIFIÉ ²	ACCÉDÉ ³
Déclaration Universelles des Droits Humains (1948)	Il proclame le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie qui leur permette de bénéficier d'une bonne santé et de soins médicaux de bonne qualité. De l'art. 3: Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. De l'art. 5: Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.			✓ 1958
Constitution de L'Organisation Mondiale de la Santé (1946)	Il délimite les fonctions de l'OMS et déclare que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité. Il déclare également que la jouissance du meilleur état de santé possible est l'un des droits fondamentaux de tout être humain sans distinction.			✓ 1959

¹ Un traité est signé par un pays à la suite de négociations et d'un accord sur son contenu.

² Une fois qu'un traité ou une convention est signé, il doit le plus souvent être ratifié par les procédures législatives nationales pour être effectif

³ Cela signifie qu'un pays ratifie un traité après que son contenu ait déjà été négocié par d'autres États.

<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)</p>	<p>Il condamne la discrimination fondée sur le sexe, reconnaissant le droit universel de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.</p>	<p>✓ 1967</p>	<p>✓ 1978</p>	
<p>Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979)</p>	<p>Il exhorte les États membres à modifier les schémas de conduite sociaux et culturels en vue d'éliminer les pratiques coutumières et toutes autres fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes.</p> <p>De l'art. 2 (f): Prendre toutes les mesures appropriées, y compris la législation, pour modifier ou abolir les lois, réglementations, coutumes et pratiques existantes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.</p> <p>De l'art. 5 (a): Modifier les modèles de comportement social et culturel des hommes et des femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'une ou l'autre des sexes ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes.</p>	<p>✓ 1980</p>	<p>✓ 1982</p>	
<p>Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (1984)</p>	<p>Il exhorte les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour empêcher les actes de torture sur tout territoire placé sous leur juridiction.</p>	<p>✓ 1986</p>	<p>✓ 1989</p>	
<p>Convention Relative aux Droits de l'Enfant (1989)</p>	<p>Il établit la nécessité pour les États Membres de respecter et de garantir les droits de chaque enfant sans discrimination d'aucune sorte, quel que soit le sexe de l'enfant ou de ses parents</p>			<p>✓ 1990</p>

	<p>ou tuteurs légaux (art. 2). Il établit également le droit d'être à l'abri de toute forme de violence physique ou mentale et de mauvais traitements (art. 19.1).</p> <p>En outre, il établit que les États Membres doivent prendre toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (art. 24.3).</p>			
<p>Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées⁴ (2006)</p>	<p>Convient de la définition suivante: «les personnes handicapées comprennent celles qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée qui, en interaction avec divers obstacles, peuvent entraver leur participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres». La convention promeut, protège et garantit la jouissance pleine et égale des droits de l'homme et des libertés de toute personne répondant à cette définition.</p>	<p>✓ 2007</p>	<p>✓ 2008</p>	

DÉCLARATIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIFS	CONTENU
<p>Recommandation générale commune no. 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Observation générale no. 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes</p>	<p>Il fait référence aux pratiques néfastes: «7. Les pratiques néfastes sont donc fondées sur une discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, le sexe et l'âge, et ont souvent été justifiées en invoquant des coutumes et des valeurs socioculturelles et religieuses, en plus des idées fausses concernant certains groupes défavorisés de femmes et d'enfants. Dans l'ensemble, les pratiques néfastes sont souvent associées à des formes graves de violence ou sont elles-mêmes une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants. Si la nature et la prévalence des pratiques varient selon la région et la culture, les plus répandues et les mieux documentées sont les mutilations génitales féminines, les mariages</p>

⁴ L'excision peut être considérée comme un handicap car elle empêche les personnes atteintes par la pratique de profiter pleinement de leur corps et de leurs sens.

	d'enfants et / ou forcés, la polygamie, les crimes commis au nom de ce que l'on appelle l'honneur et la violence liée à la dot. " Il définit le concept des MGF. Il exhorte les États Membres à prendre des mesures en vue de la prévenir et de la combattre.
Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme (1993)	Il élargit la portée des droits de l'homme pour englober les violations sexistes, y compris les mutilations génitales féminines.
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1993) (Déclaration sur l'Élimination de la violence à l'Égard des Femmes)	Il stipule que la violence contre les femmes doit être comprise comme englobant la violence physique et psychologique qui se produit dans la famille, y compris les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes.
Recommandation générale no. 14 de la CEDAW sur la circoncision féminine (1990)	Il recommande aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces en vue d'éradiquer la pratique de la circoncision féminine. Ces mesures pourraient inclure la diffusion de données de base sur cette pratique, l'appui aux organisations de femmes aux niveaux national et local œuvrant pour l'élimination de la circoncision féminine et d'autres pratiques préjudiciables aux femmes, entre autres.
Résolution A / RES / 67/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2012) Résolution A / RES / 69/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014) Résolution A / RES /73/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2018)	L'objectif spécifique de ces résolutions est de persuader les États Membres «d'intensifier les efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines». Ils exhortent les États membres des Nations Unies à créer des mécanismes qui interdisent explicitement la pratique des MGF et appellent les États à développer, soutenir et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées pour la prévention des mutilations génitales féminines, y compris la formation des travailleurs sociaux, du personnel médical, des leaders communautaires et religieux et les professionnels concernés, et de veiller à ce qu'ils fournissent des services de soutien et de soin aux femmes et aux filles qui sont à risque ou qui ont subi des mutilations génitales féminines et les encouragent à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou les filles sont à risque.

<p>Assemblée générale des Nations Unies Conseil des droits de l'homme A / HRC / 44 / L.20 (2020)</p>	<p>Il favorise l'élimination des mutilations génitales féminines. Il exhorte les États membres des Nations Unies de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre des dernières conférences mondiales et régionales pour l'élimination des mutilations génitales féminines et de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de ces engagements. Il exhorte les États à prendre des mesures pour développer et renforcer les systèmes de responsabilisation dans le contexte de stratégies, politiques, plans et budgets globaux et multisectoriels pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines.</p>
--	---



Exercice recommandé

Demandez au groupe de s'organiser pour rédiger et présenter leur propre Déclaration des Droits de Humains en Guinée. Afficher les déclarations qui en résultent, promouvoir leur lecture et leur signature personnelle dans le cadre de leur engagement en faveur de l'éradication des MGF.

2.2 Cadre juridique régional africain

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) et son Protocole sur les droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), ratifiés par la Guinée, condamnent explicitement les MGF comme une violation des droits de l'homme. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant détermine spécifiquement la protection des enfants contre toutes les formes de torture, traitements inhumains ou dégradants et en particulier les blessures ou abus physiques ou mentaux, la négligence ou les mauvais traitements.

La Guinée s'est donc engagée régionalement à lutter contre les MGF sur son territoire.

GUINÉE				
INSTRUMENT INTERNATIONAL	CONTENU	SIGNÉ ⁵	RATIFIÉ ⁶	ACCÉDÉ ⁷
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)	Article 5: Toute personne a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de son statut juridique. Toutes les formes	✓ 1981	✓ 1982	

⁵ Un traité est signé par un pays à la suite de négociations et d'un accord sur son contenu.

⁶ Une fois qu'un traité ou une convention est signé, il doit le plus souvent être ratifié par les procédures législatives nationales pour être effectif

⁷ Cela signifie qu'un pays ratifie un traité après que son contenu ait déjà été négocié par d'autres États.

	d'exploitation et de dégradation de l'homme, en particulier l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les châtiments et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.			
Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990)	Article 16: Protection contre la maltraitance et la torture des enfants Elle exhorte Les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toutes les formes de torture, de traitements inhumains ou dégradants et en particulier de blessures ou d'abus physiques ou mentaux, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les abus sexuels, tandis que sous la garde d'un parent, d'un tuteur légal ou d'une autorité scolaire ou de toute autre personne qui a la garde de l'enfant.	✓ 1998	✓ 1999	
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits de la Femme en Afrique (2003)	“Article 5: Élimination des pratiques néfastes. Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment: a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication; b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes; c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur	✓ 2003	✓ 2012	

	<p>assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;</p> <p>d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.</p>			
--	---	--	--	--

3. Cadre Juridique National

Objectifs de ce module:

À la fin de ce module, les participants devraient être capables de:

1. Décrire le cadre juridique national sur les MGF;
2. Décrire le contenu des lois no. 2016/059 / AN et no. / 2019/0059 / AN qui visent à prévenir, combattre et supprimer les MGF.
3. Effectuer une analyse critique des lois no. 2016/059 / AN et no. / 2019/0059 / AN qui vise à prévenir, combattre et supprimer les MGF.

3.1 Code Pénal (2016)

Loi no. 2016/059/AN

Article 259 : Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée. Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens. Les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, qui ont autorisé ou favorisé la mutilation génitale féminine, sont punies des mêmes peines que les auteurs. La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé.

Article 260 : Lorsque la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 261 : Lorsque la mort de la victime s'en est suivie, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle de 5 à 20 ans.

Article 298 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

3.2 Code de l'Enfant (2019)

Law no. /2019/0059/AN

Paragraphe 3 : Des mutilations génitales féminines

A- De la définition

Article 774 : L'expression «mutilations génitales féminines ou excision» désigne toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la fillette, de la jeune fille ou de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée, notamment : - l'ablation partielle ou totale du gland du clitoris ; - l'ablation des petites ou des grandes lèvres ; - l'infibulation qui consiste à coudre les petites ou les grandes lèvres pour ne laisser que le méat. Nul droit à la différence, nul respect d'une identité culturelle ne saurait légitimer les atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine.

B- Des sanctions

Article 775 : Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée, même si cette dernière s'est soumise volontairement à cette pratique est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement outre la confiscation des objets saisis ayant servi à la commission de l'infraction et sans préjudice de la condamnation à des dommages et intérêts au profit de la victime. Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de 3 à 10 ans et l'amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de condamnations à des dommages et intérêts envers la victime. Les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, qui ont autorisé ou favorisé la mutilation génitale féminine, sont punies des mêmes peines que les auteurs .La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé. La suspension pendant 5 ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession est, en outre, prononcée contre les coupables.

Article 776: Lorsque la mutilation génitale féminine a entraîné une infirmité ou la transmission d'une maladie quelconque, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 15 ans et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de condamnations à des dommages et intérêts envers la victime.

Article 777: Lorsque la mort de la victime s'en est suivie, les auteurs sont punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 15.000.000 à 40.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 778: Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal. En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué sans bénéfice de sursis. C- De l'obligation de dénonciation.

Article 779: Toutes les personnes relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les agents techniques de santé ont l'obligation d'informer les autorités

judiciaires, médicales ou administratives : - de tout acte de mutilations génitales féminines commis ou tenté, dont ils ont eu connaissance et qui a été infligé ou tenté d'être infligé à un enfant ; -de toutes les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'ils ont constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de leur profession et qui leur permettent de présumer que des violences physiques, notamment des mutilations génitales féminine, des violences sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un enfant qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

Article 780: Le fait, pour toute personne relevant du corps médical ou paramédical, notamment les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les agents techniques de santé, de ne pas informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives des infractions indiquées à l'article précédent est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement. Pour les personnes autres que celles relevant du corps médical ou paramédical, les peines sont celles prévues dans les dispositions des articles 844 et 845 du présent code.

Article 781: Les responsables des structures sanitaires, publiques, privées ou autres sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins appropriés. Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues dans les précédentes dispositions.

Article 782: La tentative des infractions prévues dans la présente section est punie comme le crime ou le délit lui-même.

Article 844: Toute personne a l'obligation de signaler aux autorités judiciaires ou administratives tout acte d'inceste porté à sa connaissance ainsi que de tout acte de privation, de châtiments corporels, de mauvais traitements ou de sévices concernant un enfant, y compris lorsqu'il s'agit de viol, d'attentat à la pudeur ou de mutilations génitales féminines. Le fait de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.



Exercice recommandé

Les participants doivent analyser de manière critique les lois existantes en Guinée pour condamner les MGF afin d'identifier leurs forces et leurs limites et produire un ensemble de recommandations pratiques pour améliorer ces lois.

4. Jurisprudence Nationale et Internationale

Objectifs de ce module:

À la fin de ce module, les participants devraient être capables de:

1. Pouvoir raconter au moins 2 précédents juridiques en Guinée;
2. Pouvoir comparer la façon dont la loi est appliquée en Guinée à la façon dont elle est appliquée ailleurs;
3. Pouvoir expliquer comment la loi doit être appliquée en Guinée.

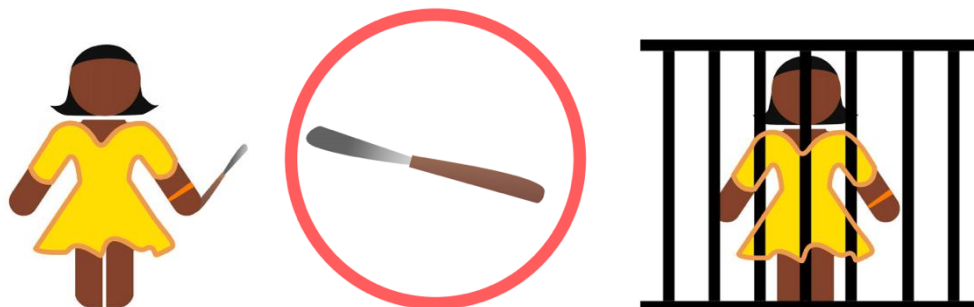


4.1 Jurisprudence nationale

Il existe un nombre de jurisprudences sur des cas de MGF en Guinée. Elles témoignent que la loi guinéenne et les engagements internationaux et régionaux pris par la Guinée, fonctionnent.

Voici une liste de jurisprudences récentes, bien qu'il en existe d'avantage puisque l'UNFPA-UNICEF Programme Joint pour l'Élimination des MGF en recensait 11 en 2016.

- (i) Jugement N°54 Du 21 Avril 2021 : Ministère Public Contre Fanta Massadouno Et Fanta Kamano



COUR D'APPEL DE KANKAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MACENTA

JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU

Jugement N°54 Du 21 Avril 2021

AFFAIRE :

Ministère Public

Contre

Fanta MASSADOUNO et Fanta KAMANO

INFRACTION : MGF ET COMPLICITE

Audience du 21 Avril 2021

La Justice de Paix de Gueckédou, en son audience correctionnelle du 21 Avril 2021, tenue par Monsieur Oumar DIALLO, Président, assisté de Maitre Sira Sedy KONATE, greffier, et de Monsieur Jean Pierre GUILAVOGUI, interprète a rendu le jugement suivant;

Entre :

D'une part

- Le Ministère Public, partie poursuivante ;

Contre:

- Fanta MASSANDOUNO : née en 1975 à Sinankoro, sous-préfecture de Guendembou, préfecture de Gueckédou, fille de feu Tamba et de Songola OUENDENO, ménagère, domiciliée au quartier Balladou-Sokourani, commune urbaine de Gueckédou, mariée et mère de six (06) enfants, se disant jamais été condamnée, non recensée; MD : 04/09/21
- Fanta KAMANO : née en 1962 à Fangamadou, fille des feus Tamba Bö et de Koumba Sila MILLIMOUNO, matrone en service à l'hôpital préfectoral de Gueckédou, domiciliée au quartier Balladou, commune urbaine de Gueckédou, marié et mère de quatre (04) enfants, se disant jamais condamnée, non recensée; MD : 04/09/21

Prévention : Mutilations Génitales Féminines et Complicité ; articles 258 et 19 du code pénal ;

D'autre part

Le jugement suivant a été rendu après plusieurs audiences et mis en délibéré pour décision être rendue ce jour conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit daté du 09 avril 2021, Monsieur le Juge de paix de Gueckédou a traduit dames Fanta MASSANDOUNO et Fanta KAMANO devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour avoir à Gueckédou, le 31 mars 2021, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par méthodes traditionnelles ou modernes, pratiqué ou favorisé une mutilation génitale ou y participer, sur la personne de Moussou MASSANDOUNO, fillette âgée de Huit (08) ans;

Faits prévus et punis par l'article 258, 259 et 260 du code pénal ;

I-SUR LES FAITS

Le mardi 06 avril 2021, un activiste sous anonymat, alertait le chef section OPROGEM du commissariat central de Gueckédou, d'un cas d'excision dans la commune urbaine au quartier Balladou. Les enquêtes ouvertes sous les instructions du juge de paix, ont permis l'identification de la victime Moussou MASSANDOUNO mineure âgée de huit (08) ans, élève en classe de 2ème année d'une part, l'interpellation des Dames Fanta MASSANDOUNO (la mère de la victime) et Fanta KAMANO, matrone domiciliée dans le même quartier, d'autre part.

II- DISCUSSION SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES :

Attendu que Fanta MASSANDOUNO et Fanta KAMANO sont toutes poursuivies pour mutilations génitales féminines;

Que l'article 258 du code pénal dispose « les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux des jeunes filles ou des femmes ou toutes autres opérations concernant ces organes » ;

Que l'alinéa premier de l'article 259 du même code dispose « quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violence volontaire sur la personne de l'excisée » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats contradictoires à l'audience, que dans la soirée du Mercredi 31 mars 2021, aux environs de 19 heures, Madame Fanta MASSANDOUNO, ménagère de son état, se faisait accompagner par sa fille Moussou MASSANDOUNO, au domicile de madame Fanta KAMANO la matrone du quartier, pour des fins d'excision moyennant la somme de cinquante mille francs guinéens (50 000 FG) ;

Que les deux 2 veilles dames faisaient coucher la fille sur un lit aménagé à cet effet ; d'où Fanta KAMANO a passait l'acte ;

Que Fanta KAMANO a librement reconnu les faits et a précisé, avoir fait une simulation sur la fille sans provoquer de blessure grave, pour juste respecter la tradition et sans faire mal à la loi;

Qu'elle a tout de même, reconnu avoir provoqué des égratignures sur les organes génitaux de la victime ;

Attendu que de toute évidence, il y a blessure, dès lors que le contact entre l'organisme humain et un instrument provoque une lésion ou une effusion de sang ;

Qu'il est constant, que cet agissement est assimilable à l'ablation d'une partie du clitoris de la victime ;

Qu'en pareille circonstance, l'infime petitesse de la blessure n'empêche en rien la caractérisation du fait délictuel à elle reproché;

Que cependant, cette volonté combinée du respect de la tradition et de la loi, qui se traduit par la petitesse de la blessure, pourrait certes, favoriser l'octroi des circonstances atténuantes dans l'application de la peine les faits ;

Qu'en l'espèce, il est constant, que dame Fanta MASSANDOUNO a effectivement conduit sa fille Moussou MASSANDOUNO au domicile de Fanta KAMANO pour l'exciser bien que connaissant le caractère infractionnel de sa démarche ;

Que l'alinéa 03 de l'article 407 du Code de l'enfant dispose « les ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde qui autorise la mutilation génitale féminine seront punis des mêmes peines que les auteurs. » ;

Que de toute évidence, les agissements de Fanta MASSANDOUNO la mère de la victime, transgresse l'esprit de cette loi ;

Attendu que les faits commis sur la victime sont corroborés par les conclusions du rapport médical en date du 06 Avril 2021 versé au dossier de la procédure ;

Que ces faits tels que relatés sont suffisamment constitutifs de mutilation génitale féminine;

Que dès lors, il y'a lieu de retenir Fanta MASSANDOUNO et Fanta KAMANO dans les liens de la culpabilité et leur faire application de la Loi ;

Attendu que Moussou MASSANDOUNO la victime, malgré son jeune âge, vit seule avec sa mère malade qu'elle entretient au quotidien avant et après les heures de cours;

Que l'arrestation de la matrone Fanta KAMANO a suscité une véritable agitation des femmes de son quartier pour lesquelles, elle reste une véritable idole à travers son assistance constante et sans faille dans les accouchements ; que sa détention prolongée était d'autres conséquences non moins considérables ;

Que devant la foule de l'audience, elle a pris l'engagement de ne jamais récidiver ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de les accorder des circonstances atténuantes en application de l'article 117 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Fanta MASSANDOUNO et Fanta KAMANO coupables et convaincues de mutilation génitale féminine et complicité à eux reprochées ;.

Pour la répression, les condamne à 12 mois d'emprisonnement dont 2 fermes et 10 mois assortis de sursis et à 1.000.000 de francs guinéens d'amende chacune ;

Ordonne la confiscation de l'ensemble des instruments ayant servis à la commission de l'infraction ;

Met les frais et dépens à la charge des condamnés

Le tout en application des articles 258, 259, 117. 135, 138, 64 du code pénal et 548 du code de procédure pénale et l'article 407 du code de l'enfance.

Ainsi fait, et jugé le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le chef du greffe.

- (ii) Jugement n°113 du 12/08/2020 : Ministère public et la Direction Préfectorale de l'action sociale et de la protection de l'enfance contre Hélène MILLIMOUNO, Faya Benoit TAGBINO, Christine OUENDENO



JUGEMENT CORRECTIONNEL

AUDIENCE DU 12 AOÛT 2020

Le Tribunal de Première Instance de Macenta, (République de Guinée) statuant en matière correctionnelle en son audience publique du douze août deux mille vingt à laquelle siégeait Monsieur Mamoudou DIAKITE, juge en présence de Monsieur Pierre KOLIE, substitut du Procureur de la République avec l'assistance de Maître Benoit TOLNO, greffier a rendu le jugement dont la teneur suit:

Dans la cause

Ministère Public et la partie civile Ministère Public et la Direction Préfectorale de l'action sociale et de la protection de l'enfance, représentée par Döbö BEAVOGUI, chargée de la protection;

D'une part

Et les nommés:

1- Hélène MILLIMOULO née en 1971 à Kissidougou fille de Fara ct de Sia LENO, agent technique de santé de nationalité Guinéenne domiciliée au quartier Moilaminidou, commune urbaine de Macenta, mariée, mère de trois (03) enfants, se disant être condamnée, ni recensée;

2- Faya Benoit TAGBINO né en 1969 à Gueckédou, fils de Gnouma André et de Koumba Gnongo KONDIANO, menuisier de nationalité Guinéenne domicilié au quartier Moilaminidou, commune urbaine de Macenta, marié, père de trois (03) enfants, se disant jamais été condamné et ni recensé;

3- Christine OUENDENO née vers 1990 à Macenta, de Adrien et de Marie Cécile MILLIMOULO, couturière de nationalité Guinéenne, domiciliée à Moilaminidou, Commune urbaine de Macenta, mariée, mère de trois (03) enfants, se disant jamais été condamnée, ni recensée

Tous détenus suivant mandat de dépôt du 05/08/2020;

D'autre part

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal et a averti les prévenus de leur droit de réclamer un délai pour mieux préparer leur défense, lesquels ont déclaré être prêts;

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre les nommés Hélène MILLIMOULO Faya Benoit TAGBINO et Christine OUENDENO :

Après avoir entendu :

Les prévenus en leur interrogatoire et défense La partie civile en sa demande;

Le Ministère Public en ses réquisitions;

Les prévenus ayant eu la parole les derniers;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

LE TRIBUNAL:

Suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 05 août 2020, le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Macenta a traduit devant le tribunal de ce siège les nommés :

1- Hélène MILLIMOULO d'avoir le 29 juillet 2020 à Macenta, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription fait ablation partielle ou totale des organes génitaux de Thérèse Tagbino et de Sia Fatouma TAGBINO Jeunes filles âgées de 10 et 12 ans;

2- Faya Benoît TAGBINO et Christine OUENDENO de s'être rendu complice des faits d'ablation totale ou partielle des organes génitaux de ces deux jeunes filles;

FAITS:

Dans la journée du mercredi 29 juillet 2020, au quartier Moilaminidou au domicile de Hélène MILLIMOULO agent technique de santé, étaient conduites les mineures Thérèse TAGBINO et Sia Fatouma TAGBINO par leur mère Christine OUENDENO sur accord de leur père Faya Benoit TAGBINO dans le seul dessein de soumettre celles-ci à leur pratique coutumière qui est l'ablation de leurs organes génitaux.

Cette situation était constatée par le club des jeunes filles leaders qui alertait la direction préfectorale de l'action sociale qui à son tour portait l'affaire à la connaissance du chargé de l'OPROGEM du commissariat central de police de Macenta.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Sur les mutilations génitales féminines:

Attendu qu'aux termes des articles 774 et 775 du code de l'enfant, *L'expression "mutilations génitales féminines ou excision" désigne toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la fillette, de la jeune fille ou de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques; quiconque par quelque méthode que ce soient pratique ou favorise ces mutilations est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 2.000.000FG à 10.000.000FG d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, les ascendants ou personnes ayant autorité sur l'enfant qui s'impliquent sont punies des mêmes peines;*

Attendu qu'Hélène MILIMOUNO est poursuivie pour des faits de mutilations génitales féminines au préjudice de Sia TAGBINO et de Thérèse TAGBINO;

Qu'aussi bien à l'enquête de flagrante, devant le parquet d'instance, qu'à la barre à l'audience publique, elle a reconnu les faits à elle reprochés;

Qu'elle est agent technique de santé connaissant l'interdiction de la pratique de l'excision ainsi que quelques effets néfastes sur la santé physiologique de la femme mais n'a su résister aux multiples et pressantes demandes de sa parente Christine OUENDENO:

Que durant quatre Jours de suite elle a subi cette pression au nom de la coutume avant de céder en dépit de l'interdiction de la pratique et des conséquences connues d'elle;

Qu'elle a été la seule avec des méthodes modernes à accomplir l'acte qui a consisté à couper un demi centimètre du clitoris de chacune de ces deux filles en présence de leur mère Christine OUENDENO;

Que les certificats médico-légaux n°57/DIIP/Mta/2020 des deux victimes en date du 05 août 2020 délivrés par l'hôpital préfectoral de Macenta ont constaté l'absence de clitoris sur les filles quand bien même aucun infirmité ou incapacité temporaire de travail n'en a résulté;

Que ce comportement est suffisamment constitutif du délit de mutilations génitales féminines et imputables à Sia TAGBINO et Thérèse TAGBINO toutes mineures de moins de 13 ans;

Que pour la répression, au vu de son aveu, l'absence du Bulletin n°1 du casier judiciaire, de sa qualité de mère en charge d'une fille encore mineure, il y'a lieu de la condamner à 3.500.000 FG d'amende:

Sur la complicité :

Attendu que les articles 19 et 20 du code pénal disposent:

« La complicité est la participation d'un individu, en pleine connaissance de cause, à un crime ou à un délit dont un autre est l'auteur principal. Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. »; « Sont punis comme complices d'un fait qualifié crime ou délit : 1. ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices, provoquent ce fait ou

donnent des instructions pour le commettre ; 2. ceux qui procurent des armes, des instruments ou tout autre moyen qui sert à l'action, sachant qu'ils doivent y servir» :

Attendu que Faya Benoit TAGDINO et Christine OUENDENO sont poursuivis pour des faits de complicité de mutilations génitales féminines sur les personnes de leurs filles biologiques dont Hélène MILLIMOULO est l'auteure principale;

Que de toute la phase d'enquête et de jugement Faya Benoit Tagbino et Christine OUENDENO ont reconnu avoir de concert décidé de faire exciser leurs filles au nom de la coutume quand bien même ils n'ont donné aucune réponse sur l'intérêt que cela comporte pour les filles tout en sachant que cette pratique est incriminée;

Que Fava Benoit TAGDINO s'est seulement contenté de donner l'accord à son épouse et a laissé celle-ci gérer tout le reste du processus;

Qu'il est donc établi que c'est en connaissance de cause des faits et des conséquences que les époux TAGBINO ont favorisé, permis et même accompagné leurs filles en ce qui est de l'épouse pour que dame Hélène MILLIMOULO ATS de son état taillade les organes génitaux des enfants;

Que ces faits tels que décrits sont constitutifs de complicité de mutilations génitales féminines au préjudice de Sia TAGBINO et de Thérèse TAGBINO et imputables à leurs ascendants Faya Benoit TAGBINO et Christine OUENDENO;

Que pour la répression, vu leurs casiers judiciaires non entachés de condamnations antérieures, étant parents des filles victimes et d'un autre nourrisson, ayant tous encore besoin de la chaleur de leur foyer, vu l'intérêt supérieur des enfants, leur faisant bénéficier de telles circonstances atténuantes, il y'a donc lieu de condamner Faya Benoit TAGBINO et Christine OUENDENO chacun à une amende de 3.000.000 FG (trois millions de francs guinéens);

Sur l'action civile :

Attendu que l'article 486 du code de procédure pénale dispose:

« Toute personne qui, conformément à l'article 4, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. »

Attendu que la Direction Préfectorale de l'action sociale et de la protection de l'enfance, représentée par Döbö BEAVOGUI, chargée de la protection s'est constituée partie civile à l'audience et a plaidé pour que cesse la pratique des mutilations génitales féminines, vu la gravité de ses conséquences néfastes sur les filles et les femmes;

Qu'il y'a lieu de lui en donner acte;

Sur les dépens :

Attendu que l'article 548 du code de procédure pénale dispose: *« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable ou l'assureur, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat»;*

Que le présent jugement ayant déclaré Hélène MILLIMOUNO, Faya Benoit TAGBINO et Christine OUENDENO respectivement coupables de mutilations génitales féminines et de complicité, il y'a lieu de les condamner aux frais et dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'action publique :

Déclare:

- Hélène MILLIMOUNO Coupable de mutilations génitales féminines au préjudice de Thérèse TAGBINO et Sia Fatouma TAGBINO;
- Faya Benoit TAGBINO et Christine OUENDENO coupables complicité de mutilations génitales féminines au préjudice de leurs filles Thérèse TAGBINO et Sia Fatouma TAGBINO;

Pour la répression, condamne:

- Hélène MILLIMOUNO à 3.500.000 FG (trois millions cinq cent mille francs Guinéens) d'amende;
- Faya Benoit TAGBINO et Christine OUENDENO chacun à 3.000.000 FG (trois millions de francs Guinéens) d'amende;

Sur l'action civile :

Prend acte de la constitution de partie civile de la Direction Préfectorale de l'action sociale et de la protection de l'enfance, représentée par Döbö BEAVOGUI, chargée de la protection;

Condamne Hélène MILLIMOUNO, Faya Benoit TAGBINO Christine OUENDENO aux frais et dépens;

Le tout en application des dispositions des articles 258, 117 du code pénal, 774, 775, 12 du code de l'enfant 4, 486 et 548 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le président et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme

Macenta, le 27 Mai 2021

- (iii) Jugement du 6 Décembre 2019 : Ministère Public contre Tewa Kolifa MILLIMOUNO; Sâa Tengbè KAMANO; Faya Ansou MILLIMOUNO; Tamba Emmanuel MILLIMOUNO; Sâa Koundoua MILLIMOUNO; Sâa Joseph MILLIMOUNO; Faya Bendimy TONGUINO; Koumba Djigba KAMANO; Findaba MILLIMOUNO; Fara Gbamey KAMANO; Tamba II MILLIMOUNO; et Tamba Wolé MILLIMOUNO



Audience du 06/12/2019

La justice de Paix de Guéckédou, en son audience correctionnelle du six Décembre Deux Mille Dix Neuf, tenue par Monsieur Oumar DIALLO, Juge Président, assisté de Maitre Sira Sedy ONATE, chef de Greffe, a été rendu le jugement suivant :

Entre :

D'une part

Le Ministère Public, partie poursuivante.

Contre

- Tewa Kolifa MILLIMOUNO: né en 1969 à Ouendé Kenema, des feus Sâa Malou et de Koumba Sandia Kamano, ménagère, marié et mère de trois (3) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamnée, non recensée. MD du 23/05/2019
- Sâa Tengbè KAMANO : né en 1984 à Ouendé Kenema, de feu Jean Paul et de Tewa Mado TENGUANO, cultivateur, marié et père de deux (2) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019
- Faya Ansou MILLIMOUNO : né en 1990 à Ouendé Kenema, de feu Sâa Ansou et de Finda Tenin MILLIMOUNO, cultivateur, marié et père de cinq (5) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019

- Tamba Emmanuel MILLIMOOUNO : né en 1964 à Ouendé Kenema, de feu Fara Fomba et de Feu Sia Yokpo MILLIMOOUNO, cultivateur, marié et père de douze (12) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019
- Sâa Koundoua MILLIMOOUNO : né en 1954 à Ouendé Kenema, des feus Fara Soumana et de Touwo Sona KAMANO, cultivateur, marié et père de treize (13) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019
- Sâa Joseph MILLIMOOUNO : né en 1961 à Ouendé Kenema, de feu Fara Fomba et de Sia Yokpo MILLIMOOUNO, cultivateur, marié et père de dix (10) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019
- Fava Bendimy TONGUINO : né en 1970 à Ouendé Kenema, de feu Sâa Cécé et de Koumba Gbana KAMANO, cultivateur, marié et père de sept (7) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019
- Koumba Djigba KAMANO : né en 1964 à Ouendé Kenema, de feu Tamba Bimbengon et de Findaba MILLIMOOUNO, ménagère, mariée et mère d'un (1) enfant, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamnée, non recensée. MD du 23/05/2019
- Findaba MILLIMOOUNO : né en 1934 à Ouendé Kenema, de feu Faya Moussé et de feu Tenin KAMANO, ménagère, marié et mère de cinq (5) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamnée, non recensée. MD du 23/05/2019
- Fara Gbamey KAMANO : né en 1992 à Ouendé Kenema, de feu Sâa Jean et de Finda Helene OLIANO, Tradi praticien, marié et père de deux (2) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais condamné, non recensé. MD du 23/05/2019
- Tamba II MILLIMOOUNO : né en 1957 à Ouendé Kenema, de Sâa Fily et de Sia Soyah KAMANO, cultivateur, marié et père de neuf (9) enfants, demeurant à Fanda, Sous-préfecture de Ouendé Kenema, Préfecture de Gueckédou, de nationalité guinéenne, se disant jamais été condamné, non recensé. MD du 23/05/2019

Préventions : Mutilations génitales féminines et complicité

Articles 259 et 19 du Code Pénal ;

D'autre part;

Débats : Le jugement suivant a été rendu publiquement, contradictoirement, après que la cause a été débattue à plusieurs audiences et mis en délibéré pour décision être rendue ce jour conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par ordonnance No 005 en date du 08 Juillet 2019 Monsieur Abdoulaye Bintia BANGOURA, Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Gueckédou a renvoyé Tewa Kolifa MILLIMOULO, Sâa Tengbè KAMANO, Faya Ansou MILLIMOULO, Tamba Emmanuel MILLIMOULO, Sâa Koundoua MILLIMOULO, Sâa Joseph MILLIMOULO, Faya Bendimy TONGUINO, Koumba Digba KAMANO, Findaba MILLIMOULO, Findaba MILLIMOULO, Fara Gba Gba correction de siège, Fara Gba pour le 24 mai 2019 à Gueckédou, en tout cas temps non couverts par la prescription, par des méthodes traditionnelles ou modernes pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y participé, se sont rendus coupables de violences volontaires sur la personne de l'excisée; dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par dons, machinations ou artifices provoquent l'excision ou donne des instructions pour la commettre.

Faits prévus et punis par les articles 259 et 19 du Code pénal ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

I- SUR LES FAITS:

Courant Avril 2019 Fara Gbamey KAMANO étudiant de son état, organisait une cérémonie coutumière commémorative de sa regrettée mère Finda Helene OLIANO qui, de son vivant, était la présidente des exciseuses du village de Fanda; A cette occasion, Fara Gbamey KAMANO, conviait les autres exciseuses qui étaient les collaboratrices de sa défunte mère à l'effet de singulariser la cérémonie par le rituel des exciseuses en la présence du public invité pour la circonstance;

L'organisateur et les exciseuses profitaient de cette cérémonie pour exciser traditionnellement trois (3) filles à Fanda dans la Commune Rurale de Ouendé Kenema ;

II- DISCUSSIONS :

SUR LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES :

Attendu que Tewa Kolifa MILLIMOULO, Sâa Tengbè KAMANO, Faya Ansou MILLIMOULO, Tamba Emmanuel MILLIMOULO, Sâa Koundoua MILLIMOULO, Sâa Joseph MILLIMOULO, Faya Bendimy MILLIMOULO, Koumba Digba KAMANO, Findaba MILLIMOULO, Fara Gbmaey KAMANO et Tamba II MILLIMOULO sont poursuivis pour mutilations génitales féminines et complicité;

Attendu que l'article 259 du code pénal dispose:

Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée. Tout acte de cette nature est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens.

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats contradictoires à l'audience publique que Findaba MILLIMOULO et Koumba Digba KAMANO sont des exciseuses domiciliés à Fanda ; qu'elles ont

appris la pratique auprès de feu Finda Helene OLIANO ; que pour rendre un hommage posthume à celle-ci, elles profitaient de sa cérémonie de sacrifice organisée par son fils Fara Gbamey, pour accomplir le rituel en excisant trois filles;

Que par ce geste, elles ont porté atteinte à l'intégrité physique des excisées en violation des lois et conventions internationales ;

Que la charte africaine des droits et du bien-être des enfants dispose en son article 21 : tous les États parties à la présente charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de L'Enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé et à la vie de l'enfant ;

Que la constitution guinéenne en son article 5 prévoit que la personne humaine et sa dignité sont sacrées; L'État a le devoir de respecter et de protéger.

Attendu qu'en outre, Tewa Kolifa MILLIMOULO, Sâa Tengbè KAMANO, Faya Ansou MILLIMOULO, Tamba Emmanuel MILLIMOULO, Sâa Koundoua MILLIMOULO, Sâa Joseph MILLIMOULO, Faya Bendimy TONGUINO, Fara Gbamey KAMANO, Tamba II MILLIMOULO après avoir reconnu les faits à l'enquête préliminaire et par devant le magistrat instructeur ; tentaient de les nier à l'audience publique; puis, reconnaissaient librement avoir participé selon les cas, au repas, la boisson, la danse et autres cérémonies de réjouissance ; ce que certes, concrétise leur adhésion volontaire à la cause;

Qu'en agissant ainsi, ils savaient être partisans d'une mutilation génitale féminine ;

Qu'ainsi, ils ont participé en connaissance de cause à un délit dont un autre était l'auteur principal;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 117 du code pénal, la juridiction compétente peut accorder des circonstances atténuantes au coupable ;

Qu'au cours de l'audience, les prévenus ont publiquement présenté leur mea-culpa et promis de ne jamais refaire cette pratique et ont même tenu des propos de sensibilisation pour d'éventuelles exciseuses;

Qu'en conséquence qu'il convient de les retenir dans les liens de la culpabilité du délit de mutilations génitales féminines et de leur faire application de la loi en tenant compte de leur statut de délinquants primaires ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Retiens dans les liens de la culpabilité de mutilations génitales féminines Tewa Kolifa MILLIMOULO, Sâa Tengbè KAMANO, Faya Ansou MILLIMOULO, Tamba Emmanuel MILLIMOULO, Sâa Koundoua MILLIMOULO, Sâa Joseph MILLIMOULO, Faya Ansou Bendi MILLIMOULO, Finda MILLIMOULO , Fara Gbamey KAMANO et Tamba II MILLIMOULO ;

Pour la répression condamnée Fara Gbamey KAMANO à quatre mois de prison ferme et à 500.000 francs guinéens d'amende ;

Condamne en outre TewaKolifa MILLIMOUNO, Sâa Tengbè KAMANO, Faya Ansou MILLIMOUNO, Tamba Emmanuel MILLIMOUNO, Sâa Koundoua MILLIMOUNO, Sâa Joseph MILLIMOUNO, Faya Bendimy MILLIMOUNO, Koumba Digba et Tamba II MILLIMOUNO à 3 mois de prison fermes et à 100.000 francs guinéens d'amende chacun ;

Met les frais et dépens à la charge des condamnés.

Le tout en application des dispositions des articles 259,19, 117 et 135 du code pénal, 548, 549 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, et jugé par le Tribunal de ce siège le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Juge Président et le Greffier.

(iv) Jugement N°27 du 08/04/2019 : Ministère public Contre Les sieurs Moussa Keita et Moussa Mara



COUR D'APPEL DE KANKAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH

Jugement N°27 du 08/04/2019 :

Affaire: Ministère public

Contre

Les sieurs Moussa Keita et Moussa Mara

Nature de l'infraction : mutilation génitale.

Audience du 08 Avril 2019

Extrait de minute

Le Tribunal de Première Instance de Faranah (République de Guinée) en son audience publique et ordinaire du huit Avril deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur Abdoulaye KOMAH, Juge-Président du Tribunal, en présence de Monsieur Issouf FOFANAH, Substitut du Procureur de la République avec l'assistance de Maître Abdoulaye Bountou BANGOURA, Chef du greffe, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Ministère public

D'une part

et

Les nommés :

- Moussa KEITA , âgé de 50 ans, cultivateur domicilié à Kobikoro, Préfecture de Faranah, marié se disant jamais été condamné, non recensé.
- Moussa MARA, né en 1984 à Kobikoro/Faranah des feus Souloukou et Aminata Mara, cultivateur domicilié à Kobikoro, marié à 2 femmes et père de trois enfants, se disant jamais été condamné, non recensé.

D'autre part

Le jugement suivant a été rendu publiquement après que la cause ait été débattue en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision être rendue ce jour conformément à la loi.

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

Sur l'action publique Déclare Moussa KEITA et Moussa MARA coupables de mutilation génitale;

Pour la répression, les condamne par défaut chacun à 1 (un) an d'emprisonnement et au paiement, par chacun de 2.000.000 FG d'amende ;

Décerne un mandat d'arrêt contre eux à l'audience ;

Met les frais et dépens à leur charge;

Le tout en application des articles 258 du code pénal, 564, 548, 537 du code procédure pénale.

Pour extrait conforme

Faranah, le 28 mai 2021

(v) Jugement N°308 du 17 Juillet 2014: Ministère Public contre Yamö LAMAH



COUR D'APPEL DE CONAKRY REPUBLIQUE DE GUINEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY MAFANCO

PREMIERE SECTION CORRECTIONNELLE

Jugement N° 308 Du 17 Juillet 2014

INFRACTION : Mutilation génitale féminine.

Audience du 17 Juillet 2014

Le Tribunal de Première Instance de Mafanco – Conakry 3, en son audience Correctionnelle du Dix Sept Juillet 2014 à 09 heures tenue par Monsieur Ibrahima Sory 2 TOUNKARA, Juge Président, en présence de Monsieur Lazare Mamady BAURET, Substitut du Procureur de la République, assisté de Madame Kadiatou Koré KEITA Greffière, a été rendu le jugement suivant:

Entre:

D'une part:

Le Ministère Public partie poursuivante et l'ONG AGUIAS partie civile;

Et:

- Yamö LAMAH, née en 1934 à N'Zérékoré, de feu Foromo LAMAH et de Nowai HABA, Ménagère, domiciliée au quartier Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, veuve, mère de six (06) enfants, non recensés, se disant jamais condamnée, ayant pour conseil Maître Togba ZOGBELEMOU, Avocat à la Cour;

MD du 16/07.2014

Prévention : Mutilation génitale féminine,

Articles 405, 406, 407 du Code de l'Enfant:

D'autre part

Le jugement suivant a été rendu après plusieurs audiences et mis en délibéré pour décision être rendu ce jour conformément à la loi :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Après avoir :

interrogé la prévenue en sa déposition;

Entendu la partie civile en ses demandes ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Reçu les plaidoiries de l'Avocat de la défense ;

Entendu ladite prévenue en dernier lieu

A rendu à l'audience de ce jour le jugement suivant

Attendu que par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit N° 480 en date du 16 juillet 2014, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Mafanco - Conakry 3 a traduit LAMAH Yamö devant le Tribunal Correctionnel de ce siège pour avoir à Conakry, courant Juillet 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratiqué une ablation partielle ou totale de l'organe génital de Phulmen HABA.

Faits prévus et punis par les articles 405, 406 et 407 du Code de l'Enfant ;

Conformément aux dispositions de l'article 389 du Code de Procédure Pénale, le Juge Président, après avoir constaté l'identité de la prévenue, lui a notifié son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense, immédiatement elle a répondu qu'elle consent à être jugée immédiatement car elle était assistée par un conseil ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

I-LES FAITS

Le 14 Juillet 2014. Yamö LAMAH a volontairement excisé un groupe de jeunes filles dans une école privée, Sise au quartier Gbessia Port II, Commune de Matoto, Conakry, parmi lequel figure Mademoiselle Phulmen HABA;

A l'issue de cette pratique, cette dernière a perdu assez de sang avant d'être conduite immédiatement à la maternité de l'Hôpital National Ignace Deen pour des soins intensifs ;

L'ONG AGUIAS a ainsi assuré ses frais médicaux et sa prise en charge psycho – sociale;

II- DISCUSSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 407 du Code de l'Enfant, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiquée les mutilations génitales féminines;

Qu'il résulte des pièces de la présente procédure et des débats contradictoires à l'audience publique que Yamö LAMAH a mutilé une partie de l'organe génital féminin de Fulmen HABA et ce, en dépit de son interdiction formulée à l'article 406 du Code de l'Enfant :

Que cette ablation partielle a provoqué chez celle-ci un saignement ,comme le consolident les photos produites au dossier;

[...]

Que ces agissements de la prévenue sont suffisamment constitutifs d'une mutilation génitale féminine, prévue par les articles 405, 406 et punie par l'article 407 du Code de l'Enfant ;

Qu'il convient dès lors de la déclarer coupable dudit délit et lui faire application de la loi :

Attendu en revanche qu'elle est délinquante primaire et peut bénéficier des dispositions des articles 49 du Code Pénal et 790 du Code de Procédure Pénale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement matière correctionnelle et en [...]

Après en avoir délibéré

Déclare Yamö LAMAH coupable de mutilation génitale féminine;

La condamne à 2 ans de prison assortie de sursis et 1:000.000FG d'amende

La condamnation aux dépens;

En application des dispositions des articles 49 du Code Pénal ; 405, 406 et 407 du Code de l'Enfant 6, 409. 457 466, 790 du Code de Procédure Pénale

Ainsi fait jugé et prononcé par le Tribunal de ce siège les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Juge Président et le Greffière.

4.2 Jurisprudence Internationale

Les MGF ont été criminalisées dans de nombreux pays où la pratique existe, soit par une loi générale (par exemple en France) soit par une loi spéciale (par exemple en Guinée).

Tous les pays ont une législation sur les mutilations ou les lésions corporelles, donc en principe tous les pays ont un cadre juridique contre les MGF.

(i) Australie

La loi: Les 6 États et 2 territoires ont des lois pénales contre les MGF

La Jurisprudence: En novembre 2015, une mère et une infirmière ont été reconnues coupables d'avoir coupé les parties génitales de deux sœurs âgées de 6 et 7 ans. Un chef religieux a également été reconnu coupable d'être complice pour avoir ordonné à des membres de sa communauté de mentir à propos de «khatna».

En août 2018, la Cour d'appel pénale de la Nouvelle-Galles du Sud a annulé les condamnations après de nouvelles preuves montrant que les victimes étaient intactes.

Cette décision est hautement critiquable car elle se fonde sur des expertises médicales douteuses. En effet, la «khatna» est une MGF, toutes les personnes concernées reconnaissent que la «khatna» avait été pratiquée et il est donc impossible de considérer que ces fillettes sont «intactes».

(ii) Burkina Faso

La Loi: Loi n ° 043/96 / ADP du 13 novembre 1996

La Jurisprudence: Le Burkina Faso a le plus grand nombre d'affaires judiciaires liées aux MGF dans le monde.

Depuis 1997, environ 1 200 personnes ont été poursuivies et condamnées, dont des parents, des membres de la famille et des exciseuses.

Les juges ont été très actifs dans ce domaine et ont montré que les poursuites sont en effet une mesure importante dans la lutte contre les MGF.

(iii) Colombie

La Loi: Articles 111 à 116 du code pénal

La Jurisprudence: En 2008, le tribunal de Pueblo Rico Risaralda a décidé que comme la pratique des MGF parmi les autochtones Embera-Chami est considérée comme une "pratique culturelle", une violence intrafamiliale / domestique ne pouvait pas être conclue dans une affaire de MGF impliquant la mort (à l'hôpital) de trois petites filles (nouveau-nées) autochtones. Le juge a conclu qu'il n'y avait aucune intention de nuire aux enfants et qu'aucune sanction ne pouvait être adoptée contre les parents et les coupeuses conformément à l'article 33 du Code pénal.

(iv) Côte d'Ivoire

La Loi: Loi n ° 98/757 du 23 décembre 1998.

La Jurisprudence:

1. En juillet 2012, 9 exciseuses ont été jugées devant le tribunal de Katiola, qui les a toutes déclarées coupables d'avoir pratiqué des MGF sur 30 fillettes excisées lors d'une cérémonie rituelle en 2012 et les a condamnées par la suite à une peine d'un an avec sursis.

2. En 2013, le tribunal de Danone a entendu une affaire impliquant 2 hommes et 2 femmes accusés d'avoir excisé une fillette. Ils ont tous été reconnus coupables et condamnés à 6 mois d'emprisonnement ferme et à une amende.

(v) Égypte

La loi: Loi n° 78 de 2016 modifiant l'art. 242-bis du Code Pénal et introduction d'un nouvel art. 242-bis a).

La Jurisprudence:

1. En 2015, un médecin a été poursuivi après la mort d'une jeune fille de 13 ans causée par les MGF. Le juge l'a condamné à deux ans pour homicide involontaire et à trois mois d'emprisonnement pour MGF, tandis que le père a été condamné à une peine de trois mois avec sursis.
2. En 2016, deux médecins, une infirmière et une mère ont été reconnus coupables de MGF après la mort d'une jeune fille de 17 ans des suites de MGF et ont été condamnés à un an de prison avec sursis et à des amendes.

(vi) France

La loi: Article 222-9 du code pénal sur les mutilations

La France n'a pas de loi spéciale criminalisant les MGF et poursuit activement les cas de MGF depuis 1978. C'est le pays qui compte le plus grand nombre de cas de MGF en Europe (**environ 30 cas**).

La Jurisprudence: Tout a commencé avec trois petites filles décédées des MGF dans les hôpitaux entre 1978 et 1982. Les cas ont ensuite été qualifiés d'homicide involontaire, de violence sur mineurs ou défaut d'assistance à personne en danger, tous considérés comme des infractions pénales de moindre importance.

À partir de 1983, une évolution jurisprudentielle s'est produite et les tribunaux ont commencé à appliquer des qualifications pénales plus lourdes aux MGF

1. En août 1983, la Cour de Cassations française a qualifié les MGF de violence conduisant à une mutilation et a condamné une mère française pour avoir coupé le clitoris et les petites lèvres de sa fille.
2. En décembre 1989, la même Cour de Cassations a confirmé que les actes de MGF doivent être qualifiés de mutilations et deux parents maliens ont été condamnés à 3 ans de prison (dont 2 avec sursis) pour avoir excisé leurs six filles.

Dans les années 90, les sanctions sont devenues un peu plus sévères, bien que les sanctions avec sursis continuent d'être la règle plutôt que l'exception, sauf pour les exciseuses qui sont condamnés à des peines de prison plus longues et sans sursis (prison ferme).

Les MGF sont considérées en France comme une violation grave de l'ordre public affectant les valeurs fondamentales de la société française même si les sanctions semblent relativement clémentes.

Les MGF peuvent justifier le statut de réfugié mais uniquement pour les enfants (pas pour les parents) et ont été utilisées pour justifier la perte de la nationalité française.

(vii) Guinée-Bissau

La Loi: Loi n ° 14/2011 du 6 juillet 2011

La Jurisprudence: Depuis l'adoption de la loi criminalisant les MGF, il y a eu une **quarantaine de procès** en Guinée-Bissau avec environ **16 condamnations** (y compris à des peines réduites) pour les parents et les exciseuses.

En janvier 2012, le tribunal régional de Bafata a déclaré 3 exciseuses, une mère et une grand-mère coupables d'avoir commis des MGF en septembre 2011 sur quatre petites filles. Les femmes ont affirmé ne pas connaître la loi et ont été condamnées à une amende symbolique et à trois ans de prison (avec sursis) pendant que leurs couteaux de cérémonie étaient confisqués.

(viii) Inde

La Loi: Articles 319 à 326 du Code Pénal.

La Jurisprudence: En mai 2017, un litige d'intérêt public a été engagé devant la Cour suprême indienne (ISC) par un avocat cherchant à criminaliser les MGF, malgré l'existence de dispositions pertinentes dans le code pénal.

L'ISC a reçu la pétition et a sollicité des réponses de quatre États et de quatre ministères du gouvernement central.

En novembre 2019, l'ISC a renvoyé l'affaire devant un banc constitutionnel de sept juges qui examinera si les MGF sont essentielles aux droits religieux.

(ix) Kenya

La Loi: Loi n ° 32 de 2011 sur l'interdiction des MGF.

La Jurisprudence:

1. En 2017, un juge a condamné une femme qui avait autorisé l'utilisation de ses locaux à des fins de pratique de MGF.
2. Au cours de la même année, une pétition constitutionnelle a contesté la constitutionnalité de la loi anti-MGF qui aurait violé les droits culturels des femmes kényanes. Le tribunal a décidé que la loi anti-MGF était conforme aux normes internationales exigeant que le Kenya adopte une législation conforme aux exigences de l'égalité des genres pour prévenir, protéger et répondre aux MGF et a rejeté la requête.

(x) Royaume-Uni

La Loi : Loi sur les mutilations génitales féminines (2003)

La Jurisprudence : Le Royaume-Uni n'a qu'un seul cas récent concernant les MGF (R.c.N. - 2019). Une mère a été poursuivie pour avoir coupé sa fille de 3 ans. L'enfant a été transportée à l'hôpital et a dû subir une intervention chirurgicale d'urgence. Les médecins ont conclu qu'elle avait subi une MGF de type II (ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres). La mère a été reconnue coupable de pratique des MGF et condamnée à 13 ans d'emprisonnement.

(xi) Russie

La Loi: Il n'y a pas de lois spécifiques mais des lois pénales générales sur les lésions corporelles graves.

La Jurisprudence : En décembre 2019, un médecin qui a pratiqué des MGF sur une fillette de 9 ans a été jugé devant un tribunal de Magas, dans le Caucase du Nord (Ingouchie) pour lésions corporelles (pas de peine de prison possible, seulement des amendes).

Le procès a été suspendu en raison du COVID et les militants tentent actuellement de qualifier la pratique de lésions corporelles graves passibles d'une peine de prison. La clinique du médecin n'a pas été fermée mais les «services d'excision» ne sont plus disponibles. Le père et la belle-mère de l'enfant n'ont pas été poursuivis.

Le tribunal n'a pas encore pris sa décision finale.

(xii) Sénégal

La Loi: Loi n ° 99/05 du 29 janvier 1999.

La Jurisprudence: En 2017, le tribunal de Kolda a entendu des accusations de MGF portées contre 3 mères qui avaient autorisé la pratique de MGF sur leurs filles âgées de 6 mois à 2 ans. Les fillettes sont mortes et le tribunal a déclaré les mères coupables. Elles ont été condamnées à 2 ans d'emprisonnement. Cependant, le tribunal a suspendu la peine.

(xiii) Suisse

La Loi: Article 124 du Code pénal sur les MGF.

La Jurisprudence: Dans un jugement fédéral suisse de 2019, le tribunal a prononcé une condamnation avec sursis contre une mère somalienne pour avoir excisé ses 2 filles en Somalie avant de venir en Suisse. Le juge a confirmé que les auteurs de MGF peuvent être poursuivis en Suisse, même s'ils ne présentent aucun lien avec la Suisse au moment de l'infraction, car le législateur n'avait pas l'intention de limiter la criminalisation des MGF aux actes commis sur la juridiction / le territoire suisse.

(xiv) USA

La Loi : Loi fédérale: Loi sur les mutilations génitales féminines (1996) (actuellement déclarée inconstitutionnelle) + 37 lois d'État

La Jurisprudence : Deux cas de MGF (loi fédérale et loi de l'État)

1. L'affaire fédérale (2018) impliquait des poursuites contre des médecins du Michigan qui avaient pratiqué des MGF dans une clinique privée. Le tribunal de district a rejeté les accusations de MGF en se fondant sur le fait que la loi fédérale de 1996 échappait au pouvoir du Congrès en vertu de la «clause commerciale», puisque les MGF ne sont pas une activité économique, mais plutôt une forme d'agression physique sans lien ni effet sur le commerce entre-états. Cette décision est hautement critiquable car d'une part, ces MGF étaient des activités rémunérées et d'autre part, certaines fillettes traversaient plusieurs états pour venir être excisée dans cette clinique. Donc les MGF sont non seulement une activité économique mais elles ont un effet sur le commerce entre-états.
2. L'affaire de l'État (2006) concernait un père éthiopien qui a été poursuivi pour avoir excisé sa fille de 2 ans en 2001. Le crime a été découvert en 2003. Le jury a condamné le père pour voies de fait graves et cruauté envers enfant, car la Géorgie n'avait pas de lois spécifiques criminalisant les MGF à l'époque. Il a été condamné à 10 ans de prison et 5 ans de mise à l'épreuve. Après avoir purgé 10 ans dans une prison de Géorgie, Khalid Adem a été expulsé vers l'Éthiopie en mars 2017.

Bibliography

- 28 Too Many. 2018. "Guinea : THE LAW AND FGM," no. September. [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/guinea_law_report_v1_\(september_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/guinea_law_report_v1_(september_2018).pdf)
- 28 Too Many. 2018. "FGM Prevalence in Guinea by Administrative Region". Data source DHS 2018.
- Clinical Audit and Registries Management Service, NHS Digital. 2018. "Female Genital Mutilation (FGM) Enhanced Dataset April 2017 to March 2018, England, Experimental Statistics, Annual Report." https://files.digital.nhs.uk/B5/11CDB9/FGM_2018_AR_Report.pdf
- GOV.UK. 2016. "Female Genital Mutilation (FGM) Protection Orders What Are They and How Can They Help ? Where Can I Apply for an Order ? What Should I Do If I Need an Order Quickly ?"
- Guerreiro, Sara and Pires, Hélder. 2019. *Legal Training Manual for Professionals on the Law against Female Genital Mutilation/Cut in Guinea- Bissau*. March 2019.
- Johnsdotter, Sara, and Ruth M. Mestre i Mestre. 2015. *Female Genital Mutilation in Europe: An Analysis of Court Cases*. European Commission - Directorate-General for Justice. <https://doi.org/10.2838/68389>.
- Kimani, Samuel, Jacinta Muteshi, and Carolyne Njue. 2016. "Health Impacts of Female Genital Mutilation/Cutting: A Synthesis of the Evidence," no. July. <http://www.popcouncil.org/EvidencetoEndFGM-C>.
- Komba, Paul and Micali Drossos, Isabella. 2020. "Présentation d'analyses sur la Jurisprudence Internationale concernant les MGF". 2020
- Komba, Paul and Ngianga-Bakwin, Kandala. 2018. *Female Genital Mutilation around The World*. Springer International Publishing AG, part of Springer Nature 2018. <https://doi.org/10.1007/978-3-319-78007-8>
- Krupa, Michelle. 2017. "The Alarming Rise of Female Genital Mutilation in America," 2017. <https://edition.cnn.com/2017/05/11/health/female-genital-mutilation-fgm-explainer-trnd/index.html>.
- The European Post. 2018. "500,000 Girls and Women Have Suffered from Female Genital Mutilation in Europe." *The European Post*. <http://europeanpost.co/500000-girls-and-women-have-suffered-from-female-genital-mutilation-in-europe/>.
- The World Bank Group. 2020. "Compendium on International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation." *Compendium on International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation*, 5th Edition no. February. <https://doi.org/10.1596/29293>.
- UNHCR. 2002. "Gender-Related Persecution within the Context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and / or Its 1967 Protocol," 1–11.

———. 2009. "Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation," no. November. <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4a0c28492>.

———. 2014. "Too Much Pain: Female Genital Mutilation and Asylum in the European Union – A Statistical Update 2014." *Unhcr*, no. March. <http://goo.gl/F791Mp>.

UNICEF. 2013a. "Female Genital Mutilation/Cutting: A Statistical Overview and Exploration of the Dynamics of Change." New York.

UNICEF. 2019. "Guinea : Statistical Profile on Female Genital Mutilation." DHS, MICS, Health Issues Survey, Population and Health Survey and RISKESDAS, 2004-2018. Updated January 2019 .

WHO. 2006. "Female Genital Mutilation and Obstetric Outcome: WHO Collaborative Prospective Study in Six African Countries." *The Lancet* 367 (367:1835–1841).

———. 2008. "Eliminating Female Genital Mutilation: An Interagency Statement OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO." *Geneva: WHO*. <https://doi.org/10.1007/s10495-011-0614-0>.

———. 2016. "WHO Guidelines on the Management of Health Complications from Female Genital Mutilation." *WHO Guidelines on the Management of Health Complications from Female Genital Mutilation*. http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/206437/1/9789241549646_eng.pdf?ua=1%0Ahttp://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/27359024.

———. 2017. "Female Genital Mutilation Fact Sheet." World Health Organization, UNICEF, and United Nations Population Fund. 1997. "WHO-UNICEF-UNFPA Statement FGM 1997." Geneva: World Health Organization.